

# L'enseignement en intégration et l'enseignement spécialisé



La Mutualité Socialiste



LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ

Cette publication est une édition de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Elle est réalisée avec la collaboration de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée.

Elle peut être obtenue gratuitement :

- dans un point de contact de la Mutualité Socialiste
- auprès du département communication de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes  
Rue Saint-Jean, 32/38 - 1000 Bruxelles  
Tél. 02/515 05 59.
- sur les sites internet [www.mutsoc.be](http://www.mutsoc.be) et [ww.asph.be](http://ww.asph.be)

**Editeur responsable :** Jean-Pascal Labille  
Rue Saint-Jean 32/38 - 1000 Bruxelles

**Rédaction :** Céline Limbourg

**Mise en page et suivi :** Nathalie De Wispelaere

**Photos :** I-stockphoto

Couverture : © Rich Legg

Page 8 : © Ekaterina Monakhova

Page 12 : © Erna Vader

Page 16 : © Matt Jeacock

Page 18 : © Kim Gunkel

Page 20 : © Franck Boston

Page 25 : © tiridifilm

Page 26 : © Tomasz Markowski

Page 27 : © Luis Pedrosa

Page 28 : © Diloute

Page 31 : © Joshua Hodge

Page 34 : © visual7

Page 36 : © Chris Schmidt

Page 38 : © RTimages

Dépôt légal : D/2010/1222/02

Avec le soutien de la Communauté française de Belgique



**COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE  
DE BELGIQUE**



# Table des Matières

<b>Avant propos.....</b>	<b>5</b>
<b>Partie I : L'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire.....</b>	<b>9</b>
A: Quels sont les objectifs de l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire ?.....	9
B : Quels sont les différents types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ?.....	11
C : Quels sont les apports du décret de 2009 ?.....	14
D: Que faire en cas de refus d'intégration scolaire ?.....	17
<b>Partie II : L'enseignement spécialisé.....</b>	<b>19</b>
A : Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé ?.....	19
B : Comment se déroule l'orientation dans l'enseignement spécialisé .....	21
C : Les différents types, formes et maturité dans l'Enseignement spécialisé ?.....	25
1 : Les types d'enseignement.....	25
2 : Les degrés de maturité.....	28
l'enseignement fondamental	

3 : Les formes d'enseignement.....29  
l'enseignement secondaire

4 : Les tableaux récapitulatifs.....30

D : Qu'est-ce qui est mis en oeuvre dans l'enseignement  
spécialisé ?.....31

E: Et pour plus tard ?.....33

### Partie III : Utiles

A : Le Centre Psycho Médico Social et le Centre Psycho Médico  
Social Spécialisé.....35

B : Le transport scolaire.....37

Conclusion.....38

Coordonnées.....40

# Avant Propos

Le principe 5 énoncé dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, proclamée le 20 novembre 1959 stipule que l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Les enfants et adolescents âgés de 3 à 21 ans en situation de handicap sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé, l'objectif étant de permettre à **tout enfant handicapé de suivre une scolarité le plus souvent qui lui offre des réponses à ses besoins et qui lui permette de s'insérer au mieux au sein de la société**, et cela également une fois l'âge adulte atteint. La loi de 1970 organise l'enseignement spécialisé.

D'autre part, l'article 24 de la Convention ONU adoptée le 13/12/2006, relative aux droits des personnes handicapées énonce que les Etats signataires veillent à ce que "les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les **enfants handicapés ne soient pas exclus**, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire; qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun; que les mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration".

Aujourd'hui, **tous les enfants sont soumis à l'obligation scolaire**, que ce soit dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Néanmoins, une dérogation, généralement limitée, existe. Elle dispense l'inscription dans une école.

Actuellement, l'enfant handicapé peut fréquenter l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé et être intégré sous diverses formes en enseignement de plein exercice ou en enseignement en alternance. Il peut également suivre des cours à domicile.

*On compte en Communauté Française 800.000 élèves. Sur ces 800.000 élèves, 32.000 fréquentent l'enseignement spécialisé, 16.000 sont dans l'enseignement fondamental et l'autre moitié restante se trouve dans l'enseignement secondaire, dont 8.000 fréquentent l'enseignement secondaire de type 1. Dans l'enseignement fondamental, c'est-à-dire au niveau maternel et primaire, on retrouve 8.000 élèves dans l'enseignement spécialisé de type 8.*

*En Communauté française et sur les 32.000 élèves handicapés, environ 1.390 seraient dans un système d'intégration, 1.200 enfants seraient intégrés dans l'enseignement ordinaire sans bénéficier d'aucune aide spécifique et 450 enfants seraient intégrés dans l'enseignement ordinaire par l'enseignement spécialisé.*

Un des objectifs de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée est **d'informer** les personnes handicapées sur leurs droits mais également sur les différents moyens qui sont mis en œuvre pour leur permettre de s'intégrer au mieux dans la société.

L'enseignement est **un premier pas pour permettre l'intégration des enfants** à besoins spécifiques dans notre société. Selon l'Unesco, " l'intégration est un processus sans fin dans lequel les enfants et les adultes handicapés ou malades ont la possibilité de participer pleinement à toutes les activités de la communauté mises à la disposition de ceux qui n'ont pas de handicap ".

C'est pour toutes ces raisons que nous avons souhaité rédiger une brochure ayant pour thème l'enseignement en intégration mais aussi l'enseignement spécialisé. Celle-ci vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé de mieux comprendre et par là même, orienter la trajectoire de leur enfant plus adéquatement par rapport à ses besoins ; enfin, savoir comment réagir à des refus, voire des discriminations.

Cette brochure se compose de trois parties. La première partie concerne l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire; la seconde partie, quant à elle, est consacrée à l'enseignement spécialisé.

Enfin, la dernière partie de cette brochure, intitulée "utiles", reprend l'explication du rôle du Centre Psycho Médico Social et du Centre Psycho Médico Social Spécialisé qui sont des acteurs incontournables tant dans l'enseignement spécialisé qu'au moment de l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire, ainsi que quelques lignes sur le transport scolaire.



# Partie I

## L'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire

A: Quels sont les objectifs de l'enseignement intégré ?

Avant le décret de février 2009, seuls les enfants présentant des troubles moteurs ou ayant une déficience visuelle ou auditive pouvaient être intégrés directement dans l'enseignement ordinaire, les élèves relevant des autres types devaient solliciter une dérogation.

Il en était de même pour les enfants qui fréquentaient l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4. Cette inscription dans l'enseignement ordinaire était possible moyennant une inscription obligée dans l'enseignement spécialisé que les enfants devaient fréquenter pendant minimum 3 mois.

*" Le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009 contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. "*

Ces dispositions ont pour objectifs de **permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher et de leur donner les moyens de collaborer** pour faciliter l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein de mêmes établissements scolaires.

*L'objectif de l'enseignement en intégration, en plus de répondre aux besoins particuliers des enfants et des adolescents à besoins spécifiques, est également de leur permettre, comme cela est le cas pour beaucoup d'autres enfants, de pouvoir suivre une scolarité dans un établissement qui se trouve à proximité de leur domicile et de profiter de leur temps libre.*

Précédemment il existait déjà au sein de certains établissements ordinaires une forme d'intégration. Soit, on retrouvait au sein même de l'école des classes d'enseignement spécialisé (enseignement intégré), ou alors, un certain nombre d'élèves handicapés se trouvait dans des classes d'enseignement ordinaire.

Or, ces formes d'intégration ne relevaient que de la bonne volonté de certains établissements ainsi que de parents d'élèves qui se battent quotidiennement pour que leur enfant puisse suivre une scolarité dans un circuit le plus normal possible, tout en répondant à ses besoins. Cette forme d'intégration n'était que très peu, voir pas du tout, soutenue.

## B: Quels sont les différents types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ?

Le projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire est un projet qui doit être propre à chaque enfant et s'adapter à ses besoins et ses attentes. C'est pourquoi il existe quatre types d'intégration pour un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire.

- **L'intégration permanente totale** : cela signifie que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire pour y suivre tous les cours mais qu'il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.
- **L'intégration permanente partielle** : dans ce cas là, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il suit certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire. Il peut également bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.
- **L'intégration temporaire totale** : avec ce type d'intégration, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il fréquente tous les cours de l'enseignement durant une partie de l'année scolaire (prolongations possibles).
- **L'intégration temporaire partielle** : l'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé fréquente une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et cela durant une partie de l'année scolaire.

Pour que ces quatre types d'intégration soient **bénéfiques** pour les enfants à besoins spécifiques, il est important d'être vigilant à ce

qu'il existe une réelle collaboration entre les enseignants de l'enseignement ordinaire et les enseignants qui dispensent l'enseignement spécialisé. En effet, pour un meilleur résultat, ces différents acteurs doivent pouvoir échanger, collaborer et donc avoir des contacts réguliers.



Lorsqu'un enfant à besoins spécifiques intègre l'enseignement ordinaire, il est important que les élèves de la classe qu'il va rejoindre aient **connaissance de son handicap et des difficultés** qu'il rencontre. Il faudra donc prendre le temps de leur expliquer quels sont les besoins de leur nouveau camarade de classe.

L'intégration scolaire d'un enfant en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire est bénéfique tant pour l'élève handicapé que pour ses compagnons de classe.

En effet, il apparaît que les enfants à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire **progressent** au niveau du langage, du développement social et de la motricité aussi rapidement que s'ils fréquentaient l'enseignement spécialisé. La stimulation au contact des autres élèves constitue aussi un apport.

Pour les enfants relevant de l'ordinaire, l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein de leur établissement scolaire est également positive. En effet, ils développent une plus grande tolérance par rapport aux différences et des attitudes positives par rapport au handicap de leur compagnon de classe. Ils abordent et rencontrent la relation au handicap, la relation et la construction de la "norme", la solidarité,... avec des conséquences très constructives.

Les enfants pourront également bénéficier des **aides pédagogiques** qui sont mises en place pour permettre l'intégration de l'enfant à besoins spécifiques. Ainsi, si par exemple, l'intégration scolaire de l'enfant handicapé demande un poste d'éducateur supplémentaire, celui-ci s'occupera tant de l'enfant handicapé que des autres élèves.

Bien entendu, il faut, pour arriver à ces progrès, que l'on permette à l'enfant de participer à toutes les **interactions sociales** qui ont lieu au sein de la classe et de l'école de manière à ce qu'il puisse être stimulé par ses compagnons de classe et qu'il ne se sente pas rejeté.

Néanmoins, il ne faut pas oublier les capacités de l'enfant. Il faut en tenir compte au moment du choix de l'orientation scolaire. En effet, même si l'intégration dans l'enseignement ordinaire semble bénéfique, elle ne sera pas possible pour tous les enfants à besoins spécifiques.

## C : Quels sont les apports du décret de 2009 ?

Le Décret portant sur les dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire prévoit, au travers de ses différentes mesures, **de reconnaître, d'aider, de soutenir et d'organiser l'intégration scolaire**. Les établissements scolaires ordinaires et spécialisés se voient rapprochés de manière à favoriser cette intégration.

*Le Décret impose à tous les établissements scolaires ordinaires d'inscrire dans leur projet d'école la volonté d'intégrer les enfants à besoins spécifiques. Le projet d'établissement doit " fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques " .*

Les établissements scolaires qui intégreront des enfants handicapés se verront **aidés et soutenus** tout au long de ce processus d'intégration. De plus, les autres élèves pourront eux aussi bénéficier du même accompagnement pluridisciplinaire que celui mis à disposition des enfants en situation de handicap qui fréquentent l'enseignement ordinaire.

C'est pour ces raisons que le décret de février 2009 apporte du nouveau en matière d'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques.

Plus précisément, **11 nouvelles mesures** ont été prises.

1. L'intégration des enfants handicapés doit être prévue dans le **projet d'établissement**. En clair, les moyens qui seront mis en place pour favoriser l'intégration doivent se retrouver dans le projet d'établissement.
2. Les **pédagogies spécifiques** utilisées et adaptées aux enfants autistes, polyhandicapés, aphasiques ou encore dysphasiques doivent être intégrées et reconnues dans le décret.
3. Avec ce nouveau décret, les enfants étant dans un processus d'intégration pourront être comptabilisés à la fois par le Centre Psycho Médical Social ordinaire mais aussi par le CPMS spécialisé.
4. Le délai de trois mois pour l'intégration permanente, partielle et temporaire est supprimé, ce qui signifie que les élèves ne devront plus passer par l'enseignement spécialisé, ce qui représente un grand changement.
5. **L'intégration** est maintenant possible sans dérogation pour tous les types d'enseignement et non plus seulement pour les types 4, 6 ou 7.
6. Un **vade-mecum** est élaboré pour les parents pour que les informations soient claires, précises et accessibles. Il est disponible sur le site:  
<http://www.enseignement.be/index.php>
7. Dans l'enseignement fondamental, des postes de **surveillants-éducateurs** sont créés pour le type 3.

8. Pour l'enseignement de type 5, il est prévu que l'enseignement spécialisé participe au conseil de classe de l'école ordinaire.
9. La procédure d'intégration est simplifiée pour faciliter la tâche des équipes.
10. L'intégration des classes est valorisée et soutenue.
11. Un groupe alternance est mis en place pour analyser et formaliser la réglementation sur l'alternance dans l'enseignement spécialisé.

La réussite de ce projet d'intégration repose sur une **collaboration** certaine entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire, mais aussi des parents.

Ceux-ci sont les seuls à pouvoir décider si oui ou non ils acceptent que leur enfant fréquente l'enseignement ordinaire. C'est pourquoi il faut également les intégrer dans le **projet personnel de l'enfant** réalisé à la fois avec les différents enseignants, le centre PMS ordinaire et le centre PMS spécialisé. Il faut qu'ils puissent avoir connaissance de ce qui est mis en place au sein de l'établissement scolaire pour permettre à leur enfant de grandir et d'acquérir de nouvelles capacités en tenant toujours compte de ses **besoins et de ses potentialités**.



## D : Que faire en cas de refus d'intégration scolaire ?

La loi anti-discrimination du 10 mai 2007 ne s'applique pas au niveau de l'enseignement car à l'heure actuelle, elle n'a de compétence qu'au niveau fédéral. Cette situation est appelée à évoluer.

Si un établissement scolaire ordinaire refuse l'inscription d'un enfant à besoins spécifiques, **il n'existe pas encore de possibilités de recours**. Néanmoins, nous conseillons aux parents d'informer le Centre pour l'Egalité des chances.

En effet, bien que le Centre pour l'Egalité des chances ne soit pas encore actuellement compétent pour gérer les plaintes au niveau scolaire, il est important qu'il ait connaissance des difficultés que les parents d'enfants en situation de handicap peuvent rencontrer lorsqu'ils souhaitent inscrire leur enfant dans l'enseignement ordinaire car il s'agit bien là d'une forme de **discrimination**.

Dans ces situations, l'ASPH interpelle également la Communauté française pour l'informer des problèmes que les parents peuvent rencontrer au moment de l'inscription d'un enfant à besoins spécifiques alors que le décret 2009 impose à tous les établissements scolaires ordinaires d'inscrire dans leur projet d'école la volonté d'intégrer les enfants à besoins spécifiques.

Les coordonnées du Centre pour l'égalité des chances et de l'ASPH se trouvent à la fin de cette brochure.



## Partie II

# L'enseignement spécialisé

### A : Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé ?

L'enseignement spécialisé poursuit les **mêmes objectifs et missions** que ceux poursuivis dans l'enseignement ordinaire tout en tenant compte des besoins et des capacités des enfants à besoins spécifiques.

Les enfants qui fréquentent l'enseignement spécialisé sont qualifiés **d'enfants à besoins spécifiques**. Cela signifie qu'ils présentent un handicap mental et/ou physique ET qu'ils ont des difficultés à suivre les cours dans l'enseignement ordinaire.

L'enseignement spécialisé doit pouvoir répondre à des **difficultés d'apprentissage** mais aussi des **problèmes de comportement**. Pour satisfaire à cette mission, l'enseignement spécialisé doit aider tous les élèves à définir mais aussi à atteindre un projet personnel en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social adéquat.

Ces différents accompagnements leur permettront, lorsque cela est possible, d'acquérir les apprentissages scolaires de base, et pour certains, une qualification professionnelle et cela en tenant compte de leurs besoins et de leur possibilités tout en observant et en évaluant leur évolution de manière continue.

*Un des points forts de l'enseignement spécialisé est qu'il s'adapte au rythme de chacun des enfants. C'est pourquoi on qualifie l'enseignement spécialisé d'enseignement individualisé. Cette individualisation est possible grâce à l'encadrement pédagogique particulièrement développé ainsi qu'à la différenciation des apprentissages.*



## B : Comment se déroule l'orientation vers l'enseignement spécialisé ?

Pour certains enfants, suivre une scolarité dans l'enseignement ordinaire n'est pas évident. En effet, de par leur handicap, ils ont des **besoins particuliers** que l'enseignement ordinaire ne peut pas rencontrer. C'est pourquoi ces enfants sont orientés vers **l'enseignement spécialisé** qui met en place toute une série de moyens pour leur permettre de suivre une **scolarité la plus adaptée** possible à leurs besoins.

Néanmoins, cette orientation vers l'enseignement spécialisé doit se faire à la suite d'un **rapport** qui établit quel type d'enseignement l'enfant doit fréquenter. Ce rapport est établi sur base d'un **examen psycho-médico-social** ou un **examen médical**.

*Pour l'enseignement spécialisé de type 1-2-3-4-8 (voir partie C1: les différents types d'enseignement), ce rapport est réalisé par un Centre Psycho Médico Social, également connu sous les initiales CPMS, ou un service d'aide précoce reconnu par la Communauté Française. Pour le type 5-6-7 (voir partie C1: les différents types d'enseignement), l'orientation peut se faire sur base d'un examen médical réalisé par un pédiatre, un ophtalmologue ou un ORL.*

Si l'examen montre que l'enfant doit bénéficier d'un **encadrement spécialisé**, le CPMS établit une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement qui sera adapté aux besoins de l'enfant ainsi qu'un rapport justificatif qui est à remettre à l'école où l'enfant sera inscrit ainsi qu'au CPMS qui dessert cette école.

L'inscription dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire. Pour inscrire leur enfant dans une école d'enseignement spécial, les parents doivent remettre à l'école une attestation d'inscription qui reprend le type et le niveau d'enseignement que doit fréquenter l'enfant.

L'école doit, quant à elle, se procurer le protocole justificatif qui reprend **tous les éléments psychologiques, pédagogiques, sociaux et médicaux** qui justifie l'inscription dans l'enseignement spécialisé en s'adressant soit au médecin, soit à l'organisme qui a rédigé l'attestation d'inscription.

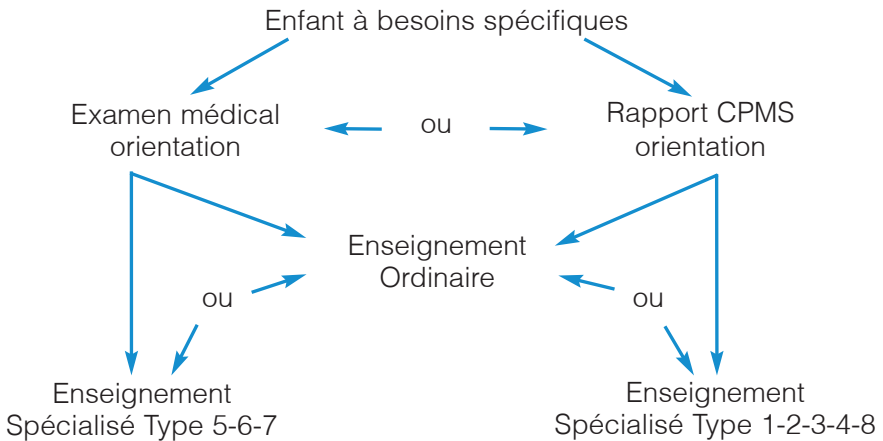
Durant toute sa scolarité, l'enfant sera amené à être réévalué pour voir si l'enseignement qu'il fréquente répond toujours à ses besoins. C'est d'ailleurs pour cette raison que le CPMS est présent lors des conseils de classe.

Dans certains types d'enseignement, il est possible qu'à un moment donné l'enfant soit réorienté vers l'enseignement ordinaire.

Si les parents souhaitent que leur enfant ne fréquente plus l'enseignement spécialisé, le CPMS, comme c'est le cas au moment de l'inscription dans l'enseignement spécialisé, doit rédiger un rapport. Même si celui-ci justifie le fait que l'enseignement spécialisé est nécessaire pour l'enfant, les parents peuvent faire le choix de retirer leur enfant de l'école spécialisée contre l'avis du CPMS. Ils sont les seuls à pouvoir décider quel type d'enseignement ils souhaitent voir fréquenter leur enfant. Cependant, une fois leur choix fait, ils devront faire les démarches pour trouver une école.

*Cependant, il est important de souligner que les besoins spécifiques de l'enfant requièrent une/des réponse(s) adaptée(s) ; le type d'enseignement choisi doit répondre prioritairement à cet impératif. Les a priori sont un des premiers pas à franchir.*

### Petit schéma de l'orientation dans l'enseignement spécialisé



#### > Quelles sont les dérogations possibles par rapport à l'âge ?

L'enseignement spécialisé a été créé pour répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants en situation de handicap dès l'âge de 2 ans et demi et ce, jusque 21 ans. Cependant, il faut savoir qu'il existe deux types de dérogations pour un élève âgé de plus de 21 ans.

*La dérogation pédagogique : si le jeune a plus de 21 ans mais qu'il est engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification, il peut poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 21 ans.*

*La dérogation non-pédagogique : elle concerne les élèves de plus de 21 qui ne trouvent pas de place soit en entreprise de travail adapté, soit en centre d'hébergement ou en centre de jour. Ils pourront continuer de fréquenter l'enseignement spécialisé à condition que les frais engendrés par la prolongation de l'accueil au sein de l'école ne soient pas mis à charge du budget de la Communauté Française.*

Cette dérogation non-pédagogique n'est possible que si **l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées** (domicile région Wallonne), **Personne Handicapée Autonomie Recherchée** (domicile région Bruxelloise) ou le **Dienststelle für Personen mit Behinderung** (domicile région germanophone) accepte le dossier de demande de prise en charge introduit par les parents, en versant une subvention individuelle en faveur de la Communauté française.

Cette demande doit être accompagnée du **dossier pédagogique** de l'élève ainsi que d'une copie du dossier du CPMS.

## C : Les différents types, formes et maturités dans l'enseignement spécialisé

### 1 : Les types d'enseignement

Type 1 Retard mental léger

Type 2 Déficience mentale modérée à sévère

Type 3 Troubles caractériels

Type 4 Déficience physique

Type 5 Enfants hospitalisés

Type 6 Troubles de la vision

Type 7 Troubles auditifs

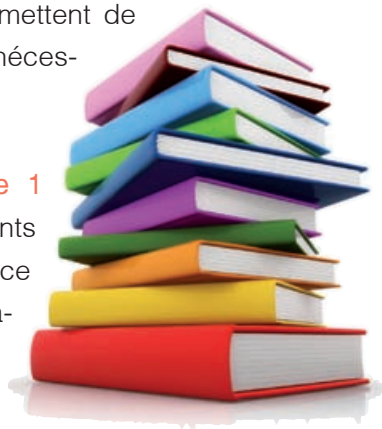
Type 8 Troubles instrumentaux

L'enseignement spécialisé est un enseignement différencié étant donné qu'il se doit de répondre aux besoins éducatifs mais aussi aux besoins particuliers des enfants.

C'est la raison pour laquelle on trouve dans l'enseignement spécialisé différents types et formes d'enseignement.

Ceux-ci sont importants car ils permettent de savoir quels apprentissages sont nécessaires pour les enfants.

L'enseignement spécialisé de **type 1** s'adresse aux enfants qui sont atteints d'une arriération mentale légère ; ce type d'enseignement n'est pas organisé au niveau maternel.



L'enseignement spécialisé de **type 2** concerne les enfants qui ont une déficience mentale modérée à sévère. Ils présentent un grand retard de développement intellectuel ou psychomoteur.



Les enfants qui fréquentent l'enseignement spécialisé de **type 3** souffrent d'instabilité affective qui engendre des perturbations au niveau de la concentration, ce qui ne leur permet pas de suivre l'enseignement ordinaire. Certains présentent également des cas de troubles psychologiques graves.

Le **type 4** concerne les enfants qui sont atteints d'infirmités physiques périnatales ou acquises. Ces enfants fréquentent l'enseignement spécialisé parce que leur handicap nécessite de soins médicaux et paramédicaux réguliers. Néanmoins, certains enfants présentant ces caractéristiques peuvent fréquenter l'enseignement ordinaire moyennant quelques aménagements et un soutien spécifique.

Le **type 5** est ouvert aux enfants malades, hébergés soit en institution de cure de longue durée, soit en hôpital pour des séjours plus brefs, mais risquant de provoquer des retards préjudiciables dans leur scolarité. Les programmes d'études doivent évidemment rester étroitement liés aux exigences de l'enseignement d'où vient et



où doit retourner l'enfant. Cependant, certaines affections graves imposant des traitements de longue durée exigent une pédagogie appropriée.

L'enseignement spécialisé de **type 6** concerne les enfants ayant une déficience au niveau de la vue (cécité totale ou troubles de la vision sérieux mais plus limités).

L'enseignement spécialisé de **type 7** reprend les enfants présentant un handicap auditif.

Le **type 8** concerne les enfants présentant des troubles instrumentaux tels que la dyslexie, la dysorthographe, la dysphasie et la dyscalculie. Ce type d'enseignement n'est présent qu'au niveau primaire.

### Petit récapitulatif

Au niveau maternel, on retrouve les types d'enseignement spécialisé 2-3-4-5-6-7, tandis qu'au niveau primaire, on retrouve tous les types d'enseignement. Au niveau secondaire, on ne retrouve pas l'enseignement spécialisé de type 8.

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7	Type 8
Maternel		X	X	X	X	X	X	
Primaire	X	X	X	X	X	X	X	X
Secondaire	X	X	X	X	X	X	X	



## 2 : Les degrés de maturité

Dans l'enseignement primaire spécialisé, il existe, dans chaque type des degrés de maturité.

*En fonction des degrés de maturité, les **objectifs** à atteindre sont différents si l'on se trouve dans l'enseignement spécialisé de type 2 ou dans les autres types d'enseignements.*

Ainsi, pour le type 2 :

Maturité I = niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation.

Maturité II = niveau d'apprentissage préscolaire.

Maturité III = éveil aux premiers apprentissages scolaires.

Maturité IV = approfondissement.

Pour les autres types d'enseignement (types 1-3-4-5-6-7-8):

Maturité I = niveau d'apprentissages préscolaires.

Maturité II = éveil aux apprentissages scolaires.

Maturité III = éveil aux premiers apprentissages scolaires.

Maturité IV = approfondissement.

### **3 : Les formes d'enseignement**

Au niveau de l'enseignement secondaire, il existe, en plus des différents types, 4 formes d'enseignement.

**La forme 1** concerne les jeunes qui ne sont capables d'acquérir qu'une **autonomie relative** dans un milieu de vie protégé. Cette forme d'enseignement vise à permettre au jeune d'acquérir le plus d'autonomie possible.

Les jeunes qui ont un **handicap modéré** se verront orientés vers l'enseignement spécialisé de **forme 2**, ce qui leur permettra par la suite de travailler dans un milieu de travail protégé.

En fréquentant la **forme 3**, le jeune accédera au travail dans un milieu de **travail dit normal**.

**La forme 4** permet un enseignement de transition et de qualification; il a les mêmes programmes que ceux utilisés dans l'enseigne-

ment secondaire ordinaire général, artistique, technique et professionnel. Cette forme d'enseignement permet au jeune, s'il le souhaite, de suivre des **études postsecondaires**.

### Tableau récapitulatif

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7	Type 8
Forme 1		X	X	X	X	X	X	X
Forme 2		X	X	X	X	X	X	X
Forme 3	X		X	X	X	X	X	X
Forme 4			X	X	X	X	X	X

*Passage dans la classe supérieure :*

*Dans l'enseignement spécialisé, les enfants ne passent pas systématiquement dans une classe supérieure une fois l'année scolaire terminée, comme c'est le cas dans l'enseignement ordinaire.*

*Ils changent de classe une fois qu'ils ont acquis les objectifs pour passer à un niveau de maturité supérieur.*



## D : Qu'est-ce qui est mis en œuvre dans l'enseignement spécialisé ?

Contrairement à ce que pensent certains parents dont l'enfant est atteint d'un handicap, l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé, tout comme dans l'enseignement ordinaire, acquiert des **compétences** qui lui permettent d'avancer et de grandir.

*Les principaux objectifs de l'enseignement spécialisé sont :*

- Permettre à l'enfant d'acquérir des apprentissages scolaires de base ainsi qu'une qualification professionnelle en fonction de ses capacités.*
- Assurer à l'enfant une observation ainsi qu'une évaluation continue de son évolution.*

C'est pour atteindre ces objectifs que l'enseignement spécialisé offre à l'enfant un **encadrement renforcé** pour permettre l'individualisation de l'apprentissage.

Une école d'enseignement spécialisé est composée **d'équipes pluridisciplinaires** qui permettent aux enfants de travailler dans les domaines où ils rencontrent des difficultés. Ainsi, par exemple, la logopède travaillera sur l'acquisition du langage, la puéricultrice sur l'acquisition de l'autonomie.

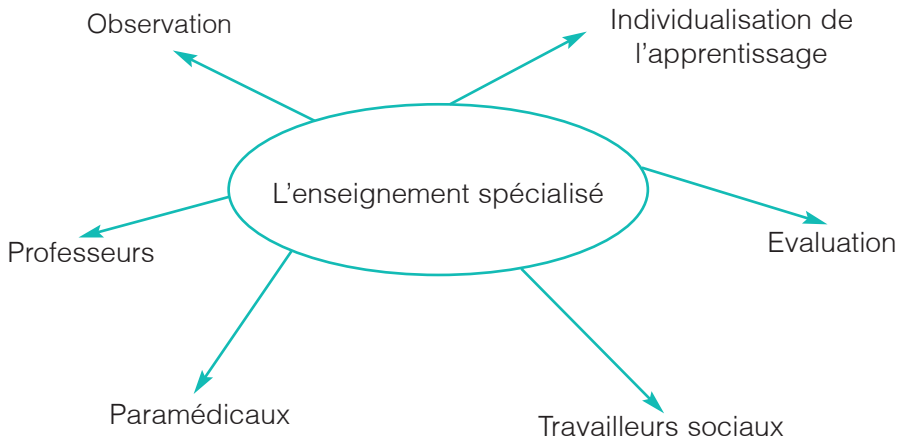
De plus, pour permettre cette **individualisation** de l'apprentissage, les classes ne comptent pas plus de 12 élèves.

*Les équipes pluridisciplinaires sont composées :*

- de professeurs,
- de paramédicaux (logopèdes, kinésithérapeutes, puéricultrices),
- de travailleurs sociaux (assistants sociaux, psychologues).

*Ces équipes sont également différentes suivant le type d'enseignement spécialisé mais également suivant le niveau de maturité des enfants.*

Les approches éducatives et pédagogiques rencontrées dans l'enseignement spécialisé visent à permettre à l'enfant de développer son **autonomie**, en tenant compte de ses **capacités**.



## E : Et pour plus tard ?

Les parents ne sont pas toujours bien informés sur ce que pourra faire leur enfant une fois la période de scolarité terminée.

En fréquentant l'enseignement spécialisé, certains élèves pourront, comme dans l'enseignement ordinaire, obtenir un **certificat d'étude de base**. Il en va de même dans l'enseignement secondaire où, selon les compétences qu'ils auront acquises, les élèves pourront obtenir leur **certificat d'enseignement secondaire**.

L'objectif de l'enseignement spécialisé est de permettre à chaque enfant d'acquérir **le plus de capacités possibles** en tenant compte de ses **potentialités** de départ et en lui permettant **d'évoluer à son**

**rythme.** En fonction de la trajectoire de scolarisation, l'obtention de ces différents certificats d'études peut s'avérer difficile.

Néanmoins, l'acquisition des apprentissages permettront aux enfants en situation de handicap d'être **plus autonomes dans leur vie d'adulte.**



# Partie III

## Utiles

### A : Le CPMS et le CPMSS

Tout établissement scolaire est rattaché à un CPMS. Le centre psycho médico social est un lieu d'écoute, d'accueil et de dialogue où les parents et les enfants peuvent rencontrer des équipes pluridisciplinaires composées de psychologues, d'assistants sociaux, d'infirmiers mais également d'un médecin. Ses missions sont favoriser le bien-être et le développement des potentialités de l'élève.

*CPMS = Centre psycho médico social*

*CPMSS = Centre psycho médico social spécialisé*

Le CPMS et le CPMSS sont des **services publics gratuits**. Les avis sont donnés à titre consultatif, c'est-à-dire que les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale gardent toujours leur liberté de décision.

Les parents sont invités à demander au CPMS **l'évaluation des difficultés** rencontrées par leur enfant.

Si les parents ne sont pas d'accord avec l'évaluation rendue par le CPMS, ils peuvent s'adresser à un PMS d'orientation reconnu dont la liste est publiée par la Communauté française chaque année.



C'est le CPMS qui réalise l'**examen multidisciplinaire et le rapport d'inscription** pour l'admission dans l'enseignement spécialisé. Il accompagne et informe les parents et les élèves. Il participe également au conseil de classe.

Il oriente et délivre des **avis motivés** et voit s'il faut réorienter l'enfant vers un autre type d'enseignement.

Le rapport d'inscription comprend une **attestation précisant le type d'enseignement préconisé**.

A la suite des conclusions de l'examen tri-disciplinaire, c'est-à-dire l'examen psycho médico social, pratiqué par un CPMS, l'enfant est inscrit avec l'accord des parents dans l'enseignement spécialisé requis.

Les établissements qui dispensent un enseignement spécialisé sont rattachés à un CPMS spécialisé (CPMSS) Les missions de celui-ci sont identiques à celles du CPMS; cependant, les méthodes et techniques utilisées ainsi que l'encadrement s'adaptent aux besoins des enfants en situation de handicap.

## B : Le transport scolaire

L'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé ou qui est inscrit dans un **projet d'intégration permanente totale** peut bénéficier, dans la majorité des situations, du **transport scolaire**. Celui-ci est **gratuit** entre son domicile et l'établissement scolaire qu'il fréquente.

Pour qu'un enfant puisse bénéficier de ce transport scolaire, l'établissement qu'il fréquente remettra aux parents un document qu'ils devront remplir. Celui-ci une fois rempli et signé sera transmis à la " commission transport scolaire " qui vérifiera que les **conditions** pour que l'enfant bénéficie du transport scolaire sont bien remplies.

Si l'enfant répond aux conditions, le secteur du transport scolaire déterminera le **circuit** sur lequel il sera pris en charge. Ces renseignements seront ensuite communiqués à l'école, au convoyeur ainsi qu'au transporteur.

C'est l'établissement scolaire de l'enfant qui informera les parents du circuit dont il fera partie.

# Conclusion

Une des missions principales de l'école est **d'éduquer tous les enfants sans discriminations en s'adaptant à leurs besoins.**

Aujourd'hui encore, la personne handicapée et notamment les **enfants handicapés sont exclus de la société** et cela dans bien des domaines. L'enseignement a trop souvent été un facteur de cette exclusion.

En tant qu'Association défendant le droit des personnes handicapées, nous ne pouvons que nous réjouir du décret portant sur les dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire voté en février 2009 qui vise à tout mettre en œuvre pour éviter cette exclusion.

Celui-ci tend à **diminuer le fossé** qui existe actuellement entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Il nous semble que **l'enseignement en intégration**, s'il est bénéfique pour les enfants handicapés, l'est également pour tous les autres enfants.

En effet, le fait d'accueillir un ou plusieurs enfants handicapés au sein d'une classe, a également des répercussions positives sur les autres élèves. Ainsi, cette intégration, si elle se fait dès le plus jeune âge, permet de développer le sens de la solidarité, de sen-

sibiliser à la différence, ce qui permet une meilleure compréhension ainsi que la démythification du handicap et de la maladie.

Néanmoins, en raison de leur handicap, certains enfants ont des besoins tellement spécifiques qu'ils ne leur est pas possible de fréquenter l'enseignement ordinaire, celui-ci ne pouvant répondre à leurs besoins. Dans ces cas, l'enseignement spécialisé s'avère indiqué.

Que les parents choisissent l'enseignement spécialisé ou encore l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire, l'important est de choisir le type d'enseignement qui répondra au mieux aux besoins de leur enfant.



# Coordonnées

## CPMS et des CPMSS

La liste des CPMS-CPMSS est consultable sur le site suivant : [www.restode.cfwb.be](http://www.restode.cfwb.be); elle peut également être obtenue auprès de notre Asbl au

02/515 17 29

02/515 03 16

02/515 06 43

L'établissement scolaire que fréquente votre enfant est rattaché à un CPMS. N'hésitez donc pas à contacter cet établissement scolaire.

Si votre enfant fréquente déjà l'enseignement spécialisé, l'établissement scolaire est rattaché à un CPMS Spécialisé.

## Centre pour l'Egalité des Chances

Adresse : Rue Royale 138  
1000 Bruxelles

Téléphone : 02/212.30.00  
0800/12800



## L'ASPH : Association Socialiste de la Personne Handicapée

**A.S.P.H.** asbl

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée, reconnue comme service de l'éducation permanente de la Communauté française, est une asbl au sein des Mutualités Socialistes, représentant et défendant plus de 50.000 personnes handicapées, malades, invalides, quels que soient leur handicap, leur âge, leur appartenance philosophique ou mutuelliste.

Elle promeut auprès des personnes handicapées, invalides ou atteintes de maladies graves ou chroniques, des actions d'informations, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, de la santé, de la défense de leurs droits que de la lutte contre les discriminations.

**Cellule législations spécifiques aux handicaps** : analyses spécialisées, critiques et propositions,...

**Handy droit®** : Défense en matière d'allocations aux personnes handicapées, d'allocations familiales majorées, de reconnaissances médicales pour avantages sociaux et d'interventions des fonds communautaires.

**Handy protection** : Conseil en matière de protection des revenus, des biens et de la personne.

**Handy protection-avenir** : aide à la préparation de l'avenir lorsque les parents ne seront plus là, en prévoyant une démarche de vigilance dans le cadre des droits de la personne handicapée.

**Cellule anti-discrimination** : informations, médiations,...

**Handylogue** : bimestriel d'informations.

**Analyses et études** sur des thématiques spécifiques.

**Campagnes de sensibilisation** : "Semaine de la personne handicapée", "Toi, moi, nous...Tous égaux", animations...

**Citoyenneté active** : Label Handycity®, Charte Communale d'intégration, Plateformes communales,...

**Expertises en accessibilité** : sur le terrain, à la demande de tout organe public, collectif,...

**Ethique** : affectivité/sexualité, diagnostics prénataux,...

### *Notre adresse*

Secrétariat Général

Rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/515.02.65 - Fax : 02/515.06.58

E-mail : [asph@mutsoc.be](mailto:asph@mutsoc.be)

Site : [www.asph.be](http://www.asph.be)

Nos régionales

### **Brabant**

Rue du Midi 111, 1000 Bruxelles

02/546.14.42

### **Brabant Wallon**

Chaussée de Bruxelles 5, 1300 Wavre

010/84.96.45 (47)

### Centre et Soignies

Rue Ferrer 114, 7170 La Hestre

064/27.92.14

### Charleroi

Avenue des Alliés 2, 6000 Charleroi

071/20.87.28

### Liège

Rue Douffet 36, 4020 Liège

04/341.75.44

### Luxembourg

Place de la Mutualité 1, 6870 Saint-Hubert

061/23.11.52

### Mons-Borinage

Avenue des nouvelles technologies 24, 7000 Mons

065/27.93.35

### Province de Namur

Rue de France 35, 5600 Philippeville

081/77.78.00

### Tournai-Ath-Mouscron-Comines

Rue de race 16, 7500 Tournai

069/76.55.14



**Edition Juin 2010**



**La Mutualité Socialiste**



**LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ**